Envoyé en préfecture le 19/09/2022
Reçu en préfecture le 19/09/2022
Affiché le
ID : 091-219102860-20220919-ARR_2022_226-AR

VILLE DE Grigny

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2022- 226 en date du 19 septembre 2022

PORTANT EXPULSION D'URGENCE D'UN CAMPEMENT ILLICITE REPRESENTANT UN DANGER POUR SES OCCUPANTS ET LES USAGERS DE LA GARE – PARVIS DE LA GARE

Le Maire de la ville de Grigny,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses article L.2212-1 et suivants, L.2215-1 et en particulier l'article L. 2212-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article 16,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le rapport de constatation du service de salubrité publique en date du 16 septembre 2022 ;

Vu le rapport de constatation du service de police municipale et centre de supervision urbain en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que l'implantation d'un campement illicite sur le parvis de la gare, terrain cadastré n°AL0054, situé rue Pasteur, appartenant à Grand Paris Aménagement, représente un danger réel et immédiat pour les occupants du campement et pour les usagers de la gare,

Considérant les visites sur site du CCAS de la ville de Grigny, les 16 et 19 septembre 2022, son impossibilité manifeste de réaliser un diagnostic social en l'absence de personnes rencontrées ;

Considérant que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- **A la salubrité publique** tant pour les personnes sur site que pour les usagers de l'espace public et des espaces privés partagés dans la mesure où aucune organisation de collecte de déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire, ni dispositif d'évacuation des eaux usés adaptés à cette situation n'existe sur le site de sorte que la présence de cette occupation illicite engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;
- **A la santé publique** tant pour les personnes sur site que pour les usagers de l'espace public et des espaces privés partagés puisqu'il a été relevé la présence de seringues usagées à terre sur site représentant un danger immédiat pour les personnes,

Envoyé en préfecture le 19/09/2022
Reçu en préfecture le 19/09/2022
Affiché le
ID : 091-219102860-20220919-ARR_2022_226-AR

- **A la sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites se sont installés à proximité immédiate d'une voie de chemin de fer où il est susceptible de générer des risques d'électrocution, d'incendie, comme d'accident grave pour les occupants ; Plus encore, le risque d'incendie de l'occupation illicite pouvant se propager à la zone en proximité immédiate, à savoir sur l'emprise ferroviaire de la SNCF, est prééminent et d'une dangerosité avérée ;
- **A la tranquillité publique** dans la mesure où cette occupation illicite est fortement préjudiciable à l'activité des sociétés installées en proximité, dont celle de la SNCF, ainsi qu'aux habitants et clients de ces enseignes.

Considérant qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public et de forts risques pour la sécurité et la santé des personnes, dont les occupants eux-mêmes ;

Considérant que le propriétaire des lieux occupés, Grand Paris Aménagement, a été invité par la ville de Grigny à déposer plainte pour cette occupation illicite et réalise l'acte ce jour ;

Considérant que le propriétaire, Grand Paris Aménagement, a été informé de la situation ainsi que du fait que M. le Maire soit contraint de se substituer à lui au regard de l'urgence ;

Considérant que les pouvoirs de police ont pour but d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, qu'il appartient notamment au Maire, à peine d'engager le cas échéant sa responsabilité, d'agir dans le cadre de ses pouvoirs de police et de prévenir par des précautions convenables les incendies et les atteintes à la salubrité publique, en prenant les mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

Arrête,

Article 1 : Les occupants illégalement installés sur la parcelle référencée au cadastre n°AL0054, situé rue Pasteur sur le territoire communal, appartenant à Grand Paris Aménagement, sont tenus de quitter les lieux de leur propre initiative ou à défaut, il sera procédé à l'évacuation de tous les occupants, si nécessaire avec le concours de la force publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie, sur le site internet de la ville ainsi que sur le site occupé. Tout refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

Article 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet, il sera procédé à l'évacuation forcée avec, le cas échéant, le concours de la force publique.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, à compter de sa notification, d'un recours dans un délais de deux mois, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud 78011 Versailles Cedex ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (https ://www.telerecours.fr).

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général de Grand Paris Aménagement,

Envoyé en préfecture le 19/09/2022
Reçu en préfecture le 19/09/2022
Affiché le
ID : 091-219102860-20220919-ARR_2022_226-AR

- Monsieur le Commissaire divisionnaire de Juvisy-sur-Orge,
- Madame la Commandante du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine, Essonne, Sénart,
- Monsieur le Directeur de la Gestion de l'Espace Public de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonne-Sénart,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Grigny
- Madame la Directrice Prévention-Tranquillité Publique de la ville de Grigny,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Publié le :

19 SEP. 2022

Le Maire,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Envoyé en préfecture le 19/09/2022
Reçu en préfecture le 19/09/2022
Affiché le
ID : 091-219102860-20220919-ARR_2022_226-AR